

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Syndicat Mixte Garrigues Campagne



***ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A LA
DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AU
TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET A LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE PARTIE
DU TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DE
GARRIGUES CAMPAGNE A PARTIR DU CHAMP
CAPTANT DE LA CROUZETTE SUR LA COMMUNE DE
CASTELNAU LE LEZ ET Á L'INSTAURATION DES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES
QUI EN DECOULENT AU TITRE DU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE.***

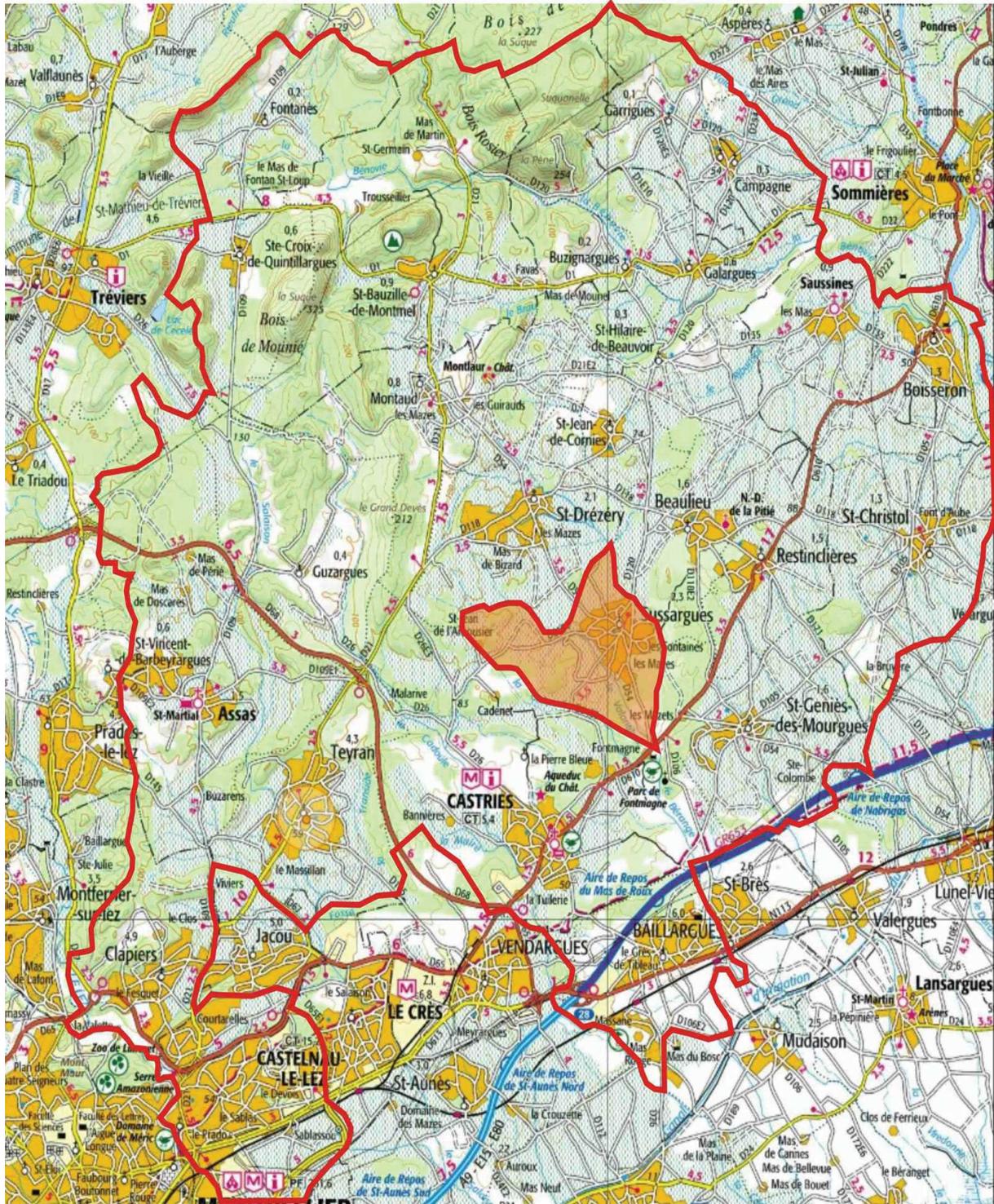
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXES

Application de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-229 du 4 mars 2019
Monsieur Alain de BOUARD, Commissaire Enquêteur

Annexe 1

TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE GARRIGUES CAMPAGNE



Légende

- 1- siège du SMGC
- 2 - bâtiment abritant les forages
- 3 - anciens puits
- 4 - bâtiment technique
- 5 - square public

Annexe 2
Plan de situation



Castelnau-le-Lèz
mairie

Annexe 3

Facture type (extrait du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau potable)

Facture-type de Novembre 2017 :

Les composantes de la facture d'eau semestrielle d'un ménage de référence (60 m³) éditée fin 2017 sont les suivantes : (abonnement – 50% : 1^{er} semestre 2018 ; consommation : 2^{ème} semestre 2017)

Détail de la facture	Quantité	Prix unitaire	Montant hors TVA	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU						
Abonnement						
ABONNEMENT EAU PART DISTRIBUTEUR	1	14,3989	14,3989	5,50%	0,7919	15,1908
ABONNEMENT EAU PART COLLECTIVITE	1	9,5800	9,5800	5,50%	0,5269	10,1069
Sous-total			23,9789		1,3188	25,2977
Consommation						
CONSOMMATION EAU PART DISTRIBUTEUR	60	0,3798	22,788	5,50%	1,2533	24,0413
CONSOMMATION EAU PART COLLECTIVITE	60	0,5057	30,342	5,50%	1,6688	32,0108
Sous-total			53,1300		2,9222	56,0522
Préservations des ressources en eau						
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU - AGENCE DE L'EAU	60	0,1050	6,3000	5,50%	0,3465	6,6465
Sous-total			6,3000		0,3465	6,6465
ORGANISMES PUBLICS						
LUTTE CONTRE LA POLLUTION - AGENCE DE L'EAU	60	0,2900	17,4000	5,50%	0,9570	18,3570
Sous-total			17,4000		0,9570	18,3570
					Montant hors TVA	100,81 €
					Montant de la TVA	5,54 €
					Total TTC	106,35 €
					soit 1,77 €	€/m ³ TTC
					(base de 60 m ³ /an)	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

29/01/2019

N° E19000010 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur

Vu enregistrée le 22 janvier 2019, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder aux enquêtes publiques conjointes, préalable à la demande d'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, à partir du champ captant de La Crouzette, sur la commune de Castelnau-le-Lez et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 15 octobre 2018 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain DE BOUARD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement de la Région de Ganges, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur Alain DE BOUARD. Copie en sera adressée au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne et à Monsieur le Maire de la commune de Castelnau-le-Lez.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2019.

Le Magistrat-délégué,


Denis CHABERT

Annexe 5

Arrêté Préfectoral portant ouverture d'enquête publique unique



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-229 portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de
l'environnement, à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des
eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire
syndical à partir du champ captant Crouzette et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique
sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez,
au profit du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte Garrigues Campagne du 10 juillet 2017 et du 25 juin 2018 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique concernant le captage de La Crouzette sur la commune de Castelnau-le-Lez ;
- VU la décision du 27 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, jugé complet et régulier le 28 novembre 2018 ;
- VU le dossier présenté par le Service Eau, Risques et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, jugé complet et régulier le 3 décembre 2018 ;
- VU la décision n° E19000010/34 du 29 janvier 2019 du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Alain DE BOUARD, commissaire enquêteur chargé de conduire la procédure d'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Il sera procédé du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00, soit durant 33 jours consécutifs à une enquête publique unique préalable à :

- la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Syndicat Mixte de Garrigues-Campagne à partir du champ captant Crouzette et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique sur le territoire de la commune de Castelnaud-le-Lez.

Ce dossier présenté par le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, consiste en la régularisation administrative d'exploiter le champ captant Crouzette, implanté sur la commune de Castelnaud-le-Lez.

ARTICLE 2

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherches, retraité, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, est Monsieur Christian MORENO, Téléphone 04 67 79 51 67 - Courriel contact@smgc-eau.fr

ARTICLE 4

dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête comprenant notamment la décision du 27 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, sera déposé et consultable du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00 :

* en mairie de Castelnaud-le-Lez, siège de l'enquête, aux horaires d'ouverture du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00,

* sur le site Internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1142>

* sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

* au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés)

observations et propositions:

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00 :

* sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Castelnaud-le-Lez, siège de l'enquête,

* les adresser par écrit au Commissaire enquêteur :

M. Alain DE BOUARD
Enquête publique « Captage La Crouzette »
Hôtel de Ville
2 rue de La Crouzette - CS40013
34173 Castelnaud-le-Lez

* les déposer par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante:

<https://www.registre-dematerialise.fr/1142>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Castelnaud-le-Lez, siège de l'enquête, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- lundi 15 avril de 9h00 à 12h00
- mercredi 24 avril de 14h00 à 17h00
- vendredi 17 mai de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

ARTICLE 5

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 6 :

La commune de Castelnaud-le-Lez sera appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

Publicité en mairie et sur site

Quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, à ses frais, à l'affichage de l'avis annonçant cette enquête au public, dans le voisinage de l'opération, et visible de la voie publique. Il sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La commune de Castelnau-le-Lez devra afficher l'avis d'enquête dans les mêmes délais sur les tableaux d'information du public prévus à cet effet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra en justifié par un certificat.

Publicité dans la presse

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

Publicité sur le site internet

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

ARTICLE 9

Le rapport et l'avis motivé rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex2, où il pourra être consulté pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture, à la mairie de Castelnau-le-Lez et au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site Internet des services de l'État <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

Les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont :

- l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- l'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, le Maire de Castelnau-le-Lez et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 27 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de
l'environnement, à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des
eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire
syndical à partir du champ captant Crouzette et l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique
sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez,
au profit du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne

Il sera procédé du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00, soit durant 33 jours consécutifs à une enquête publique unique préalable à :

- la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Syndicat Mixte de Garrigues-Campagne à partir du champ captant Crouzette et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez.

Ce dossier présenté par le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, consiste en la régularisation administrative d'exploiter le champ captant Crouzette, implanté sur la commune de Castelnau-le-Lez.

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherches, retraité, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, est Monsieur Christian MORENO, Téléphone 04 67 79 51 67 - Courriel contact@smgc-eau.fr

dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête comprenant notamment la décision du 27 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, sera déposé et consultable du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00 :

* en mairie de Castelnau-le-Lez, siège de l'enquête, aux horaires d'ouverture du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00,

* sur le site Internet du registre dématérialisé au lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1142>

* sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>

* au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des martyrs de la résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés)

observations et propositions:

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00 :

* sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Castelnau-le-Lez, siège de l'enquête,

* les adresser par écrit au Commissaire enquêteur :

M. Alain DE BOUARD
Enquête publique « Captage La Crouzette »
Hôtel de Ville
2 rue de La Crouzette - CS40013
34173 Castelnau-le-Lez

* les déposer par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante:

<https://www.registre-dematerialise.fr/1142>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Castelnau-le-Lez, siège de l'enquête, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- lundi 15 avril de 9h00 à 12h00
- mercredi 24 avril de 14h00 à 17h00
- vendredi 17 mai de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex2, où il pourra être consulté pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont :

- l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- l'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique.

Annexe 7

Publications de l'avis d'enquête



PREFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PORANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE SYNDICAL À PARTIR DU CHAMP CAPTANT CROUZETTE ET L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES QUI EN DÉCOULENT, AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE GARRIGUES CAMPAGNE

Il sera procédé du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00, soit durant 33 jours consécutifs à une enquête publique unique préalable à :

- la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Syndicat Mixte de Garrigues - Campagne à partir du champ captant Crouzette et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique sur le territoire de la commune de Castelnaud-le-Lez.

Ce dossier présenté par le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, consiste en la régularisation administrative d'exploiter le champ captant Crouzette, implanté sur la commune de Castelnaud-le-Lez.

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherches, retraité, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, est Monsieur Christian MORENO, Téléphone 04 67 79 51 67 - Courriel contact@smgc-eau.fr

DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le dossier d'enquête comprenant notamment la décision du 27 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, sera déposé et consultable du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00 :

- en mairie de Castelnaud-le-Lez, siège de l'enquête, aux horaires d'ouverture du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00,
- sur le site Internet du registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1142>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés)

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Castelnaud-le-Lez, siège de l'enquête,
- les adresser par écrit au Commissaire enquêteur :

M. Alain DE BOUARD
Enquête publique "Captage La Crouzette"
Hôtel de Ville
2, rue de La Crouzette - CS40013
34173 CASTELNAU-LE-LEZ

- les déposer par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1142>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Castelnaud-le-Lez, siège de l'enquête, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- lundi 15 avril de 9h00 à 12h00
- mercredi 24 avril de 14h00 à 17h00
- vendredi 17 mai de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER cedex 2, où il pourra être consulté pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont :

- l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- l'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique.



PREFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE

- À L'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE CHAMP CAPTANT DU FESQUET, À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CHAMP CAPTANT DU FESQUET IMPLANTÉ SUR LA COMMUNE DE CAZILHAC, À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INSTAURATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES QUI EN DÉCOULENT

Le projet concernant le champ captant du Fesquet situé sur la commune de Cazilhac concerne :

- l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet,
- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet implanté sur la commune de Cazilhac,
- l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Le projet concerne les communes de Cazilhac, Agonès, Brissac, Ganges, Laroque, Gornies, Saint-Bauzille-de-Putois (département de l'Hérault) et Saint-Laurent-du-Minier (département du Gard).

L'ensemble de ces procédures est soumis à une enquête publique qui se déroulera du mardi 16 avril 2019 à 9h30 au mardi 21 mai 2019 à 11h00, soit pendant 36 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Montpellier pour conduire cette enquête est Monsieur Vincent RABOT, Colonel retraité.

Le responsable du projet à la SIEA de la Région de Ganges auprès desquels des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Guilhem LOLLIO, Directeur, (Téléphone 09 50 15 12 51 - Courriel siea.ganges@free.fr).

LES DOSSIERS D'ENQUÊTE :

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête, comprenant notamment l'étude d'incidences et son résumé non technique, la notice explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées, les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence Régionale de Santé, seront déposés et consultables :

- En mairies de Cazilhac, siège de l'enquête, de Agonès et de Brissac. À titre indicatif les horaires d'ouvertures des bureaux sont les suivants :
- Mairie de Cazilhac : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et les lundis et mercredis de 15h30 à 18h30.
- Mairie d'Agonès : mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00.
- Mairie de Brissac : du mardi au samedi de 9h00 à 11h45.
- Sur le site Internet des services de l'État, au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- Sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>
- Sur un poste informatique mis à disposition du public en Préfecture de l'Hérault (le point numérique situé dans le hall de la Préfecture est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30).

LES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du mardi 16 avril 2019 à 9h30 au mardi 21 mai 2019 à 11h00 :

- sur les registres d'enquête déposés en mairies de Cazilhac, siège de l'enquête, d'Agonès et de Brissac suivant les horaires d'ouverture précités ;

- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur Vincent RABOT, commissaire enquêteur
"Champ captant du Fesquet"
Mairie de Cazilhac
15 avenue des Combattants
34190 CAZILHAC

- par voie électronique sur le site internet comportant le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/siea-ganges/>

- auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences :

LIEUX	DATE	HORAIRES
Mairie de Cazilhac	mardi 16 avril 2019	de 9h30 à 12h30
Mairie de Agonès	mardi 16 avril 2019	de 14h30 à 17h30
Mairie de Brissac	mardi 23 avril 2019	de 9h45 à 11h45
Mairie de Cazilhac	mardi 21 mai 2019	de 8h30 à 11h00

- sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Toute personne en faisant la demande auprès de la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement) pourra obtenir à ses frais communication du dossier.

Les rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique à la Préfecture de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement) et dans les mairies de Cazilhac, Agonès et Brissac.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (www.herault.gouv.fr), pour une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

- À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Hérault pourra déclarer ou refuser :
- l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le champ captant du Fesquet,
 - la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du champ captant du Fesquet implanté sur la commune de Cazilhac,
 - la déclaration d'utilité publique de l'instauration au titre du code de la santé publique des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

TY BRETON

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 4, rue Aristide Briand
Local 4
34250 PALAVAS-LES-FLOTS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PALAVAS-LES-FLOTS du 21 mars 2019, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : TY BRETON
Siège social : 4, rue Aristide Briand - Local 4 - 34250 PALAVAS-LES-FLOTS.
Objet social : L'exploitation d'une crêperie.
Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
Capital social : 2 000 euros.
Gérance : Monsieur Arnaud FONTAINE, demeurant 26, rue Melgueil, 34250 PALAVAS-LES-FLOTS, Madame Tiphaine GRAIGNIC, demeurant 26, rue de Melgueil, 34250 PALAVAS-LES-FLOTS.
Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés de Montpellier.

Pour avis, la Gérance

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 18/03/2019 à Montpellier, il a été constitué une S.A.R.L. immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER, dénommée "LA PROSE", au capital de 1 000 euros, ayant pour objet restauration, bar, salon de thé, lieu de détente, animations, organisation d'événements, d'une durée de 99 ans, dont le siège est ZA du Puech Radier - lot n° 14 - rue Montels Eglise 34970 LATTES, et dont le gérant est Monsieur Saïd HAYANI, demeurant 297 avenue du Pont Trinquat (34070) MONTPELLIER.

ACS CONSTRUCTION SUD

SAS au capital au 20 000 euros
1 000 rue de l'Industrie - 34070 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER : B 843 237 603

En date du 18/02/2019 il a été décidé de transférer à compter du 18/02/2019 le siège social au 12 rue Gaston Defferre 34000 MONTPELLIER. L'article 4 "Siège social" des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis, le Président

Service
annonces légales

Contact : Asmâa Raki

Tél. 04 67 06 7777

www.lagazette-legales.fr

www.lagazettedemontpellier.fr

E.mail : annonceslegales@gazettedemontpellier.fr



PREFET DE L'HERAULT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PORANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE SYNDICAL À PARTIR DU CHAMP CAPTANT CROUZETTE ET L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES QUI EN DÉCOULENT, AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ, AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE GARRIGUES CAMPAGNE

RAPPEL

Il sera procédé du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00, soit durant 33 jours consécutifs à une enquête publique unique préalable à :
- la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Syndicat Mixte de Garrigues - Campagne à partir du champ captant Crouzette et l'installation des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique sur le territoire de la commune de Castelnaud-le-Lez.

Ce dossier présenté par le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, consiste en la régularisation administrative d'exploiter le champ captant Crouzette, implanté sur la commune de Castelnaud-le-Lez.

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherches, retraité, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés au Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, est Monsieur Christian MORENO, Téléphone 04 67 79 51 67 - Courriel contact@smgc-eau.fr

DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le dossier d'enquête comprenant notamment la décision du 27 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, sera déposée et consultable du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00 :

- en mairie de Castelnaud-le-Lez, siège de l'enquête, aux horaires d'ouverture du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00,
- sur le site Internet du registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/1142>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault, au lien suivant : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 16 heures 30 (hors jours fériés)

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant l'enquête du lundi 15 avril 2019 à 9h00 au vendredi 17 mai 2019 à 17h00 :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Castelnaud-le-Lez, siège de l'enquête,
- les adresser par écrit au Commissaire enquêteur :

M. Alain DE BOUARD
Enquête publique "Captage La Crouzette"
Hôtel de Ville
2, rue de La Crouzette - CS40013
34173 CASTELNAU-LE-LEZ

- les déposer par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1142>

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public à la mairie de Castelnaud-le-Lez, siège de l'enquête, lors de ses permanences aux dates et horaires suivants :

- lundi 15 avril de 9h00 à 12h00
- mercredi 24 avril de 14h00 à 17h00
- vendredi 17 mai de 14h00 à 17h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER cedex 2, où il pourra être consulté pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les décisions prises par le Préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont :

- l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- l'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne et l'installation des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique.



AVIS DE PUBLICITÉ

PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN DE MAÇONNERIE SUR L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE D'ACM HABITAT

NOM ET ADRESSE OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :
ACM HABITAT - OPH MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE
M. Stéphane BOUBENNEC - Directeur Général.
407, avenue du Professeur E. Antonelli - CS 15590
34074 MONTPELLIER cedex 3 - Tél. : 04 99 52 75 00.
Mél : service_marches@acmhabitat.fr
Web : <http://www.acmhabitat.fr>

L'avis implique l'établissement d'un **Accord-Cadre**.
Durée : 12 mois.
Accord-cadre avec un seul opérateur.
Type de pouvoir adjudicateur : Collectivité territoriale.
Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Logement et développement collectif.
Le marché ne fait pas l'objet d'une procédure conjointe.

OBJET : Petits travaux d'entretien de maçonnerie sur l'ensemble du patrimoine d'ACM Habitat.

Référence : 1-19S0039.
Type de marché : Travaux.
Mode : Procédure ouverte.
Code NUTS : FRJ13.
Durée : 12 mois.

DESCRIPTION : La consultation est passée en vertu des articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique. Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à attribuer unique avec émission de bons de commande avec minimum et maximum, en application des articles R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.
- Minimum du marché : 50 000 euros HT.
- Maximum : 500 000 euros HT.
Le marché débutera à compter du 1 juillet 2019 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est ultérieure, pour une durée de 12 mois.
À titre indicatif, ACM HABITAT possède un patrimoine de 21 000 logements environ.
Code CPV principal : 45262522 - Travaux de maçonnerie.

La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : Oui.
Forme : Division en lots : Non.
Les variantes sont refusées.

Options : Non.
Reconductions : Oui.
Nombre de reconductions possibles : 1.
- Durée de la période de reconduction : 12 Mois.
- Durée maximale de validité : 24 Mois.
- Date limite de validité de l'affaire : 01 juillet 2021.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :
Liste et description succincte des conditions :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.
- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).
- Formulaire DC2, Déclaration de candidat individuel ou du membre du groupement (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Capacité économique et financière :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.
- Fiche de présentation du candidat.
- Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s) : Garanties économiques et financières.

Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.
- Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.
- Fiche de présentation du candidat.
- Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s) : Garanties professionnelles et techniques.
- Marché réservé :** Non.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
• 60 % : Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide de la note technique.
• 40 % : Prix.

RENSEIGNEMENTS : Correspondre avec l'Acheteur

- Documents :**
- Règlement de consultation
 - Dossier de Consultation des Entreprises

REMISE DES OFFRES : Le 21 mai 2019 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée : l'euro.

Validité des offres : 3 mois, à compter de la date limite de réception des offres.
Modalités d'ouverture des offres :

Date : Le 27 mai 2019 à 13h30.

Lieu : MONTPELLIER.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Le détail de la note technique est présenté dans le règlement de consultation. La fiche de présentation "candidat" est à compléter dans son intégralité et à fournir avec la candidature.
Par application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, ACM Habitat se réserve le droit de recourir à des marchés complémentaires, dans la limite de 50 % du montant du marché initial.
Marché périodique : Non.
Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires : Non.

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Montpellier
6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER cedex.
Tél. : 04 67 54 81 00 - Fax : 04 67 54 74 10 - greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

Référé précontractuel : avant la conclusion du marché (article L 551-1 du Code de Justice Administrative).
Recours pour excès de pouvoir : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de rejet (articles R421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative).
Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché. Référé contractuel : dans un délai de 31 jours suivant la publication de l'avis d'attribution.

ENVOI À LA PUBLICATION : Le 15 avril 2019.

DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS AU JOUE ET AU BOAMP :

Le 15 avril 2019.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://marches-publics.acmhabitat.fr>



SOLUTIONS DE PUBLICATION ET DE DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

Un concept innovant et sécurisé : guichet unique de saisie assistée avec contrôles jurisprudentiels.

Une seule transmission de vos avis de publicité vers tous les supports de votre choix : BOAMP, JOUE, La Gazette (et tous les JAL), presse spécialisée...

Alerte email gratuite et personnalisée des 110 000 entreprises enregistrées au niveau national, dont 24 000 sont actives en Languedoc-Roussillon, en fonction de l'objet et du lieu d'exécution.

Profil acheteur permettant de satisfaire à toutes les obligations de 2010 et 2012.

SERVICE ANNONCES LÉGALES

LA GAZETTE DE MONTPELLIER
13 place de la Comédie - CS 39530 - 34960 Montpellier cedex 2
Asmaa Raki - 04 67 06 77 77
annonceslegales@gazettedemontpellier.fr

LA GAZETTE DE NÎMES
11 rue Régale - 30000 Nîmes
Marie-Laure Boyer - 04 66 58 77 77
annonceslegales@gazettedenimes.fr

Annexe 8

Affichage de l'avis en mairie et sur les lieux du projet



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Frédéric LAFFORGUE, Maire de la commune de Castelnau-le-Lez, certifie que *l’avis portant ouverture d’une enquête publique unique préalable à la demande d’autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l’environnement, à la déclaration d’utilité publique pour travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l’alimentation en eau potable d’une partie du territoire syndical à partir du champ captant Crouzette et l’instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique sur le territoire de la commune de Castelnau-le-Lez, au profit du Syndicat Mixte Garrigues Campagne* est affiché aux portes de l’hôtel de la ville de Castelnau-le-Lez depuis le 1^{er} avril 2019 et jusqu’au 17 mai 2019 inclus.

EN FOI DE QUOI LE PRESENT CERTIFICAT EST DELIVRE POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 18 mai 2019



LE MAIRE,



Frédéric LAFFORGUE



Syndicat Mixte
Garrigues Campagne

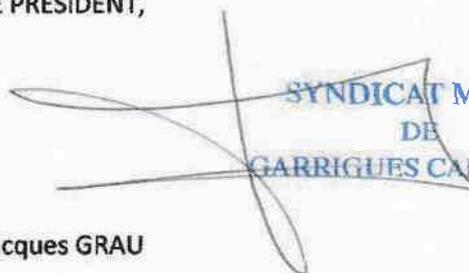
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques GRAU, Président du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne, certifie que l’avis portant ouverture d’une enquête publique unique préalable à la demande d’autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l’environnement, à la déclaration d’utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l’alimentation en eau potable d’une partie du territoire syndical à partir du champ captant Crouzette et l’instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publique sur le territoire de la commune de Castelnaud-le-Lez, au profit du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne a été affiché sans discontinuité sur les grilles du site depuis le 1^{er} avril 2019 et jusqu’au 17 mai 2019 inclus.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT CERTIFICAT EST DÉLIVRÉ POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

FAIT À CASTELNAU-LE-LEZ, le 20 mai 2019.

LE PRÉSIDENT,


SYNDICAT MIXTE
DE
GARRIGUES CAMPAGNE

Jacques GRAU

Annexe 10

Statistiques de visites

[Visualiser le registre](#)



Nombre total de visites : 228

Nombre d'observation : 0

Registre dématérialisé

Statistique des visites durant le déroulement de l'enquête publique

Du 15 avril au 17 mai 2019

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Syndicat Mixte Garrigues Campagne

Enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement et à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire du Syndicat Mixte Garrigues Campagne à partir du champ captant de la Crouzette sur la commune de Castelnau le Lez et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent au titre du code de la santé publique

Du 15 avril au 17 mai 2019

Procès Verbal de Synthèse

A la clôture de l'enquête publique unique le 17 mai à 17 heures, le commissaire enquêteur note qu'aucune observation/proposition n'a été recueillie ni sur le registre dématérialisé ouvert pendant toute la durée de l'enquête publique, ni sur le registre papier mis à la disposition du public en mairie de Castelnau le Lez durant la même période aux jours et heures prévus par l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique.

Aucune personne ne s'est présentée durant les trois permanences tenues en mairie de Castelnau le Lez par le commissaire enquêteur les 15 avril, 24 avril et 17 mai 2019.

Conformément à la réglementation, le commissaire enquêteur a déclaré clos le registre dématérialisé et le registre papier.

Le présent procès verbal se limite donc aux observations du commissaire enquêteur.

Le Syndicat Mixte Garrigues Campagne dispose d'un délai de 15 jours à compter d'aujourd'hui pour adresser au commissaire enquêteur ses remarques éventuelles.

Fait à Castelnau le Lez en 2 exemplaires le 22 mai 2019.

Pour le SMGC

le commissaire enquêteur

Christian MORENO



Alain de BOUARD



Observations du commissaire enquêteur

Concernant la compatibilité du projet avec le PLU de Castelnau le Lez

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (page 37) indique que « le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Castelnau le Lez a pris en compte les différents périmètres de protection du champ captant de la Crouzette ».

La consultation du PLU sur le site de la mairie présente bien un périmètre de protection rapproché, mais celui-ci ne correspond ni à celui actuellement opposable (DUP de 1973) ni à celui proposé dans le dossier d'enquête publique.

Concernant la compatibilité du projet avec le SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens (LMEP)

L'objectif A.3.4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE est de restaurer le fonctionnement hydro morphologique des cours d'eau. Le dossier de demande d'autorisation environnementale affirme (page 39) que le captage de la Crouzette n'est pas concerné par cet objectif puisqu'il a été mis en évidence qu'aucun échange de masse d'eau notable n'existe entre le Lez et le captage. Or la prescription concernant le maintien des cotes des seuils du Prado et de Moulin Rouge conditionne bien le fonctionnement hydro morphologique du Lez.

Concernant le Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat (PPI) comprend un bâtiment dans lequel se trouve un équipement électrique qui ne semble pas concerner le captage d'eau potable. Cet équipement concernerait des immeubles voisins. Du personnel étranger au service d'eau y aurait donc accès. N'y aurait-il pas lieu de clarifier cette situation afin que les prescriptions proposées pour ce périmètre de protection soient respectées (« seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées »).

Concernant le Périmètre de Protection Rapproché :

Le dossier présenté à l'enquête publique démontre très clairement la nécessité d'instaurer un périmètre de protection rapproché autour du site du captage d'eau potable (avis de l'hydrologue agréé du 19/06/2007) les prescriptions afférentes à ce périmètre visent à protéger la ressource d'eau potable de tout risque de pollution en application du code de la santé publique (article L 1321-2).

Suite à une crue du fleuve Lez ayant entraîné une brèche importante sur un des seuils en février 2009, il est apparu qu'une corrélation existe entre le niveau du fleuve et le niveau piézométrique de la nappe exploitée par le captage (même si aucun transfert de masse d'eau notable n'a été relevé). Cela a conduit l'hydrogéologue à proposer une extension vers l'ouest du périmètre de protection rapproché afin d'y inclure deux seuils existant sur le Lez (seuils du Prado et du Moulin Bleu), et de prescrire l'entretien et le maintien à leurs cotes actuelles de ces seuils.

Le commissaire enquêteur comprend la nécessité technique de cette prescription mais s'interroge sur sa mise en œuvre :

- d'une part le code de la santé publique (article L1321-2) stipule « qu'un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux... » or la prescription proposée concerne la productivité du captage et non sa qualité ;
- du fait de cette extension du périmètre, des parcelles situées dans les sections cadastrales BA, BB et BD qui n'étaient pas incluses dans le périmètre proposé en juin 2007 se trouvent incluses dans le nouveau périmètre alors que leur situation n'a pas changé vis-à-vis des risques de pollution du captage.
- Les prises d'eau situées sous les moulins sont susceptibles d'être ouvertes par les propriétaires : quelles conséquences sur le niveau altimétrique du Lez ?
- Les seuils du Prado et de Moulin Bleu ainsi que les moulins associés sont des propriétés privées. Ne faudrait-il pas envisager une convention spécifique avec les propriétaires précisant les droits et devoirs de chaque partie prenante y compris la prise en charge des frais d'entretien et de réparations éventuelles, voire l'acquisition publique des seuils afin de clarifier la situation et d'éviter les conflits comme cela a déjà été le cas dans le passé ?

* *

*



ENQUETE PUBLIQUE DUP POMPAGE DE LA CROUZETTE

ELÉMENTS DE RÉPONSE DU SMGC AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Préambule.

Il est à remarquer que les mesures de publicité mises en œuvre ayant pour objectif d'informer la population, de recueillir son opinion, et ses suggestions préalablement à l'approbation des documents, notamment au travers, de l'affichage en Mairie et sur deux points stratégiques du site, des registres d'enquête publique papier et dématérialisé, ainsi que du site du SMGC ont généré durant toute la période de l'enquête publique **228 visites du dossier**.

Les 228 visiteurs du site n'ont apporté aucune observation, proposition, ni demande d'explications complémentaires, sur un dossier ayant reçu la validation des services de l'Etat, ARS, DDTM, et DREAL.

Point 1.

Comme indiqué en page 19 du dossier de Demande d'Utilité Publique, au paragraphe 1.1.8.3 (Conclusions sur la nécessité d'une mise en compatibilité ou d'une simple mise à jour des documents d'urbanisme), le PLU de CASTELNAU LE LEZ sera révisé et complété avec l'arrêté de Demande d'Utilité Publique qui sera pris dans le cadre de la présente procédure.

Il s'agit d'une procédure normale et réglementaire à mettre en œuvre dans un délai d'un an après signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation des captages de Crouzette.

En pratique, cette révision conduira à reporter sur les annexes sanitaires du PLU révisé, les limites du Périmètre de Protection Rapprochée proposées par Mme TOUET, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et ce, telles qu'elles figurent en annexe de son rapport et comme cela a été repris dans le dossier de Demande d'Utilité Publique dans les annexes.

Point 2.

Notons que le SAGE « Lez Mosson Etangs palavasiens », en vigueur à ce jour, a adopté un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) approuvé en janvier 2015 qui est toujours à l'étude fin 2018 pour nombre de ses objectifs.

Ainsi la mesure 1 de l'objectif A.3.4¹ du PAGD est toujours en cours : le calendrier prévisionnel étendait d'ailleurs la mesure jusqu'en 2021 compte tenu des nombreuses

¹ Le SAGE recommande à l'EPTB (le SYBLE), en collaboration avec les collectivités territoriales, leurs établissements publics de gestion, de réaliser un diagnostic hydromorphologique des cours d'eau, intégrant notamment les aspects suivants :
- l'espace de mobilité du cours d'eau
- l'état de la faune et de ses habitats (berges et ripisylve)

études à engager et des importants coûts d'études et de travaux à financer (dont 50 % à la charge du SYBLE).

Et la prochaine révision du SAGE était prévue en 2015 pour pouvoir prendre en compte le nouveau SDAGE RMC 2016-2021.

Depuis seuls ont été pris des arrêtés portant modification de la composition de la CLE du SAGE Lez, Mosson, Etangs Palavasiens.

Toutefois, un bilan intermédiaire 2008-2017 a été établi pour ce qui concerne le plan de gestion de la ripisylve....

Et une étude globale sur les débits d'étiage de référence et les débits maximums prélevables avec un plan de gestion des étiages a été réalisé en février 2016 par la société OTEIS pour le compte du SYBLE.

Il s'agit d'un préalable global à plusieurs des objectifs prévus dans le PAGD.

Par ailleurs, la restauration du fonctionnement hydromorphologique du Lez par arasement ou effacement des seuils ancestraux (le seuil du PRADOT pour le moulin de Bez réparé par la ville de Montpellier en 2009 date du XVI^e siècle) n'est même pas mentionnée spécifiquement dans les différents documents relatifs à ce SAGE révisé et à son PAGD 2015 (en annexe 4 figure seulement la liste des seuils sur le Lez avec les enjeux environnementaux établis sur la base de l'étude globale des ouvrages hydrauliques transversaux du bassin versant du Lez menée en 2011-2012 par la société EGIS EAU pour le compte du SYBLE).

Seuls, suite à cette étude, les seuils à l'aval du Lez (zone de Richter) ont fait à ce jour l'objet d'aménagements avec des passes à anguilles.

Notons que les objectifs du PAGD 2015 sont d'ailleurs des objectifs généraux (repris d'ailleurs dans pratiquement tous les SAGE nationaux pour répondre de façon globale à la politique du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ou de ses prédécesseurs depuis 1992).

Rappelons que le SDAGE dont découle le SAGE stipule : «il convient de limiter strictement la construction, d'apprécier l'opportunité du maintien ainsi que d'aménager la gestion des seuils, barrages et d'une façon générale de tout obstacle dans le lit d'un cours d'eau, tant pour limiter les ralentissements de l'écoulement nuisibles à la qualité des eaux (envasement, eutrophisation) que pour permettre la libre circulation dans l'eau et sur l'eau».

Mais en l'état et pour ce qui concerne les deux seuils du Prado et du moulin de la Poudrière², l'intérêt général public pour la population humaine (qui répond aussi à la question des enjeux humains visés dans la mesure 1 de l'objectif A.3.4 du PAGD) a été pris en compte par le service de la Police de l'Eau de la DDTM de l'Hérault qui a validé le dossier de demande d'autorisation environnementale et le maintien des seuils en l'état.

La DDTM n'a ainsi rien imposé sur les seuils tout comme l'Autorité Environnementale dans sa décision de novembre 2018.

Enfin, rappelons que le tronçon du Lez concerné par les deux seuils est compris en zone NATURA 2000 (FR9101392 - LE LEZ), niveau réglementaire situé bien au-dessus du SAGE « Lez Mosson Etangs palavasiens ».

- la continuité écologique
- les enjeux humains et environnementaux associés aux secteurs d'étude.

Cette étude permettra d'identifier les secteurs sur lesquels des opérations de restauration de l'hydromorphologie sont à réaliser en priorité pour atteindre le bon état des masses d'eaux.
Cette cartographie sera intégrée à la prochaine révision du SAGE.

Or le règlement NATURA 2000 impose de fait le maintien en l'état de la ripisylve actuelle. Et la conservation de cette ripisylve et des habitats associés ne peut être assurée sans le fil d'eau lié à ces seuils qu'il faut maintenir (cf la mesure 1).

Notons aussi que suite à l'étude globale des ouvrages hydrauliques transversaux du bassin versant du Lez menée en 2011-2012 par la société EGIS EAU pour le compte du SYBLE, EPTB en charge de l'application du PAGD, plusieurs des seuils sur le Lez déjà inscrits ou classés (Classement patrimonial ou classement Grenelle ou au titre de Barrage de Classe D (décret n°2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques) ont fait l'objet d'un projet de classement au titre du Code de l'Environnement (L214-17): liste 1 (en vigueur le 1/1/2014).

En particulier pour les seuils du PRADOT et du MOULIN DE LA POWDRIÈRE qui fait déjà partie du site classé des berges du Lez et des paysages de Frédéric Bazille.

Le SYBLE a bien noté par ailleurs que des études hydrauliques et hydrogéologiques seront nécessaires en cas de projet de modification de ces seuils (rapport EGIS EAU) et ce, en plus des autorisations environnementales.

Point 3.

L'équipement électrique ne concerne pas la zone 1 du Périmètre de Protection Immédiate défini par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, mais la zone 2 moins sensible, du Périmètre de Protection Immédiate qui doit être, selon l'avis sanitaire, « fermée » à toute personne étrangère à l'activité de l'exploitant » et de fait accessible à certains publics autorisés (personnels de l'exploitant et du SMGC).

L'accès aux installations électriques et notamment aux transformateurs installés dans le bâtiment, n'est accessible depuis l'intérieur de l'enceinte close que par l'ouverture d'une porte dont la clé pass sécurisée est celle des ouvrages protégés du Syndicat. Ce n'est qu'après une requête officielle formalisée auprès de l'exploitant ou du Syndicat qu'une personne dont l'identité est déclarée et habilitée électriquement à travailler à proximité ou sur des installations électriques basse et moyenne tension est autorisée, accompagnée par un personnel de l'exploitant ou du Syndicat, à pénétrer dans l'installation.

Il est à noter que cette pratique est celle aujourd'hui en vigueur sur l'ensemble des sites et installations du Syndicat, avec les personnels des fournisseurs d'électricité ou ceux des opérateurs de téléphonie mobile

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé a validé les différents avis complémentaires de 2011 et 2012 de Mme TOUET sans remettre en question cet équipement.

Points 4.

4.1. L'article L1321-2 du Code de la Santé Publique stipule qu'«un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux » .

Le terme **indirectement** a été utilisé à bon escient hydrogéologique : une baisse de productivité de l'aquifère peut dans certains cas entraîner une dégradation de la qualité des eaux.

Dans le cas précis de la CROUZETTE, si la baisse du niveau piézométrique entraîné par une ouverture de seuil (PRADOT ou MOULIN BLEU) qui conduit à une baisse du niveau du Lez se traduit par une baisse relative de productivité de l'aquifère, il y a aussi et cela a été constaté en 2009, une dégradation relative de la qualité (augmentation de la turbidité) induite par les survitesses (qui entraînent les particules fines de l'aquifère) causées en pompant le même débit dans un ouvrage où la tranche d'eau a diminué.

Par ailleurs, le dénoyage de la limite à potentiel représentée par le Lez en cas de baisse du niveau piézométrique entraînée par une ouverture de seuil pourrait modifier sensiblement les conditions d'écoulement et de pression sur les limites de cet aquifère avec des risques potentiels sur la qualité des eaux souterraines, risques que le principe de précaution interdit de prendre.

Enfin, et comme remarqué par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les formations dénoyées à la suite d'une baisse brutale de piézométrie consécutive à une ouverture de seuil vont voir leurs caractéristiques géotechniques modifiées, les formations creusées et mises hors d'eau rapidement étant susceptibles aussi de s'effondrer et de provoquer une dégradation de la qualité avec des venues sableuses.

4.2. L'extension du Périmètre de Protection Rapprochée résulte de la note complémentaire d'avril 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique qui est souverain en la matière, et ce, en tant qu'expert du Ministère chargé de la Santé nommé par le Préfet.

On notera toutefois que Mme TOUET a pris en compte les désordres survenus en 2009 suite à la rupture du seuil du Pradot pour justifier et compléter son avis.

Cet avis complémentaire a été pris en compte par tous les services de l'État (ARS, DREAL, DDTM) sans aucune réserve.

4.3. A l'heure actuelle, ces prises d'eau ne sont plus actives en amont des seuils, les « moulins » n'ayant par ailleurs plus aucun droit reconnu au titre du Code de l'Environnement ; de fait, aucun des propriétaires concernés n'a fait de demande réglementaire de dérivation des eaux suite à la loi sur l'Eau de janvier 1992, la partie des moulins susceptible d'utiliser la force motrice étant aujourd'hui abandonnée ou désaffectée ou détruite.

Il est évident théoriquement qu'une remise en service de ces ouvrages (toutefois après d'importants travaux et une autorisation préfectorale adéquate précédée d'une étude d'impact réglementaire) pourrait avoir une incidence (au moins périodique) sur la ligne d'eau du Lez et donc sur la piézométrie de l'aquifère exploité à la Crouzette.

4.4. La gestion des parties hydrauliques des sites appelés encore « moulins » n'apparaît pas se poser compte tenu de leur désaffectation ou de leur disparition.

Par contre, en l'état actuel du droit et compte tenu du caractère non domanial du Lez, la gestion des seuils apparaît concerner les propriétaires pour autant qu'ils soient connus ou reconnus en tant que propriétaire de l'ouvrage.

Ainsi, la commune de Montpellier, tout en n'ayant pas reconnu (dans le cadre d'une expertise judiciaire) être propriétaire de ce qui reste du moulin du Prado (ancien moulin de Bez), ce qui était le cas, a cependant réparé à grand frais le seuil du Prado dégradé en 2009 à la suite d'une crue du Lez.

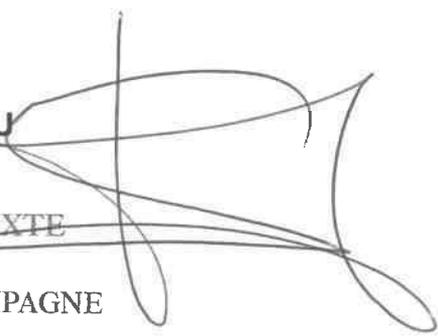
Dans tous les cas de figure, la gestion (entretien et travaux) de ces ouvrages privés³ est conditionnée aux accords préalables de la Police de l'Eau (comme cela a été le cas en 2009 pour le seuil du Prado) et n'apparaît pas en l'état concerner directement le Syndicat Mixte de Garrigues Campagne.

A Castelnau le Lez le 28 Mai 2018

Le Président

Jacques GRAU

SYNDICAT MIXTE
DE
GARRIGUES CAMPAGNE



3 D'après les fiches du SYBLE (annexes du PAGD 2015), le seuil du « moulin » de BEZ (chaussée du PRADOT- ouvrage 15 L de l'étude EGIS EAU de 2012) appartient à M. BRUME (parcelles BA 183-184-185).
Le seuil du « moulin » de la POUDRIERES (chaussée du moulin de MERIC ou du moulin bleu – ouvrage 14 L de l'étude EGIS EAU) appartient à M. AKUTOWICK (parcelles BA 1-2).
Cela est confirmé sur la pièce 4 du dossier de Demande de Déclaration d'Utilité Publique (inventaires parcellaires au sein du Périmètre de Protection Rapprochée des captages de la Crouzette)

Annexe 13

**Ordonnance du Tribunal de Grande Instance
de Montpellier du 5 mars 2009**

Expert : Alain PAPPALARDO

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

Notif. le 5.3.09

TOTAL copies délivrées le	
COPIE REVÊTUE formule exécutoire avocat	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME avocat	2
COPIE REVÊTUE formule exécutoire partie comparante	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME partie comparante	
COPIE EXPERT avec copie ASSIGNATION	1
COPIE DOSSIER	1

AUDIENCE PUBLIQUE DES RÉFÉRÉS

ORDONNANCE

*Minute remise en mains propres
à Me Jonquet
le 5.3.09*

rendue le 5 Mars 2009, par mise à disposition au greffe, après débats à l'audience du 05 Mars 2009, par Anne-Claire ALMUNEAU, Vice-présidente, assistée de Geneviève RODRIGUEZ, greffier,

ENTRE

DEMANDEURS (DOS. N° 09/30336)

Monsieur Pierre LEVY, demeurant 14 rue du Prado - 34170 CASTELNAU LE LEZ

représenté par SCP SCHEUER, VERNHET, JONQUET ET ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER

Madame Françoise LEVY, demeurant 14 Rue du Prado - 34170 CASTELNAU LE LEZ

représentée par la SCP SCHEUER, VERNHET, JONQUET ET ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER

ET

**DEFENDERESSE (DOS. N° 09/30336)
ET DEMANDERESSE (DOS. N° 09/30373)**

COMMUNE DE MONTPELLIER prise en la personne de son Maire en exercice domicilié es qualité à l'Hôtel de Ville, sis Hôtel de Ville - 1, place Francis Ponge - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2

représentée par la SCP VINSONNEAU-PALIES / NOY / GAUER, avocats au barreau de MONTPELLIER

ET

DEFENDERESSE (DOS. N° 09/30373)

COMMUNE DE CASTELNAU LE LEZ prise en la personne de son maire en exercice domicilié es qualité à l'Hôtel de Ville, sis Hôtel de Ville - 2, rue de la Crouzette - 34170 CASTELNAU LE LEZ

représentée par la SCP SCHEUER, VERNHET, JONQUET ET ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER

Vu l'assignation en référé délivrée le 27 février 2009, dans le cadre d'une autorisation d'assigner d'heure à heure, à la commune de Montpellier par M et Mme Lévy et tendant à la désignation d'un expert judiciaire au visa de l'article 145 du code de procédure civile .

Vu l'assignation en référé délivrée le 4 mars 2009 par la Commune de Montpellier à la Commune de Castelnau -le -Lez,

Vu les conclusions en réponse de la Commune de Montpellier,

Attendu que ces deux instances qui ont été respectivement enregistrées sous les n° 09/ 30336 et n° 09/ 30373 doivent être jointes sous le seul n° 09/ 30336.

Attendu qu'au vu de la situation exposée et des documents communiqués, M et Mme Lévy justifient d'un intérêt légitime à obtenir au visa de l'article 145 du code de procédure civile, la mesure d'instruction sollicitée afin notamment que le principe de solutions conservatoires urgentes soit défini.

Attendu qu'il doit être droit à cette demande d'expertise dans les termes du dispositif, pour tenir compte du complément de mission sollicité par la Commune de Montpellier et qui apparaît également justifié.

Chacune des parties conservera provisoirement la charge de ses propres dépens.

Par ces motifs,

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe, exécutoire à titre provisoire et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, cependant dès à présent, vu l'article 145 du code de procédure civile,

Donnons acte aux parties défenderesses comparantes de leurs protestations et réserves et tous droits et moyens des parties expressément réservés,

Prononçons la jonction des procédures enregistrées sous les n°09/ 30336 et n° 09/ 30373 sous le seul n° 09/ 30336.

Ordonnons une expertise et désignons pour y procéder **Monsieur Alain PAPPALARDO demeurant 13 rue des Balestriers 34 080 MONTPELLIER** lequel aura pour mission, les parties régulièrement convoquées et connaissance prise des documents et pièces par elles produits de :

- entendre les parties, recueillir leurs dires et explications,
- entendre tous sachants et se faire communiquer tous documents qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission,
- convoquer aux opérations d'expertise en sa qualité de sachant, le représentant de la mission inter Services de l'Eau
- visiter et décrire les lieux litigieux **situés 14 rue du Prado 34 170 CASTELNAU LE LEZ**
- dresser un bordereau des documents communiqués à l'expert, étudier et analyser ceux en rapport avec le litige,
- examiner et décrire la brèche affectant le seuil submersible qui serait à l'origine du dommage invoqué et les conséquences de celle-ci tant sur le cours de la rivière que sur la propriété des époux LEVY,
- préciser la nature, la date d'apparition et l'importance des dommages occasionnés à la propriété des époux LEVY,

- en rechercher les causes et les origines(rupture de la brèche, phénomène naturel d'érosion du Lez, Intempéries intervenues fin janvier-début février, défaut d'entretien de la berge etc..)et préciser à qui ils sont imputables et dans quelles circonstances et proportions,
- fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre, le cas échéant à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités éventuellement encourues,
- déterminer et décrire le principe de la solution de reprise conservatoire de cette brèche à mettre en oeuvre d'urgence par la commune de Montpellier à la suite de la première réunion fixée ci-après ainsi que toutes mesures conservatoires utiles pour préserver la propriété des époux LEVY,
- distinguer les travaux conservatoires devant être réalisés sur le territoire de chacune des communes concernées,
- déterminer les mesures réparatoires définitives à mettre en oeuvre ultérieurement pour éviter dans l'avenir un nouveau dommage et en évaluer le coût si possible à l'aide de devis présentés par les parties ainsi que leur durée normalement prévisible, devis qui seront annexés au rapport à intervenir.
- distinguer les mesures réparatoires définitives devant être réalisées sur le territoire de chaque commune
- déterminer au besoin avec le concours d'un sapiteur géomètre, l'emprise foncière de la propriété des époux LEVY détruite par le phénomène d'érosion en lien avec le dommage et déterminer le principe des travaux nécessaires à cette reconstruction à l'aide de devis si possible présentés par les parties ainsi que leur durée normalement prévisible, devis qui seront annexés au rapport à intervenir.
- déterminer les éventuelles mesures de confortement nécessaires à la préservation de l'ensemble des ouvrages immobiliers sis sur le terrain des époux LEVY, en ce compris notamment la piscine et la maison d'habitation, et en déterminer le coût grâce à la production de devis qui seront annexés au rapport à intervenir.
- analyser les préjudices invoqués par les époux LEVY du fait du dommage et rassembler les éléments propres à en établir le montant,
- s'expliquer techniquement dans le cadre de ces chefs de missions sur les dires et observations des parties qu'il aura recueillis après leur avoir fait part de sa note de synthèse qui devra comporter son chiffrage des travaux de reprise et de réfection;

Fixons la première réunion d'expertise au VENDREDI 6 MARS 2009 à 9 heures sur place 14 rue du Prado 34 170 CASTELNAU LE LE et disons que la présente ordonnance, exécutoire sur minute, vaut convocation des parties pour cette réunion ;

Condamnons la commune de MONTPELLIER à engager à ses frais, pour le compte de qui il appartiendra et par application immédiate de la responsabilité du fait de la ruine d'un immeuble, les mesures conservatoires nécessaires non seulement à la cessation du trouble mais encore à l'aggravation du dommage, soit dans un premier temps à la reprise de la brèche affectant le seuil submersible, comme la berge de la propriété des époux LEVY, dans le délai de quinze jours à compter de la transmission par l'expert du principe des travaux conservatoires à mettre en oeuvre.

Disons qu'à défaut d'exécution à l'expiration de ce délai, la Commune de MONTPELLIER sera tenue de payer à Monsieur et Madame LEVY une astreinte de 2000 € par jour de retard et disons que l'astreinte courra pendant 30 jours après quoi il sera à nouveau statué.

Disons n'y avoir lieu à nous réserver la faculté de liquider l'astreinte;

Disons que l'expert se conformera pour l'exécution de son mandat aux dispositions des articles 232 à 248 et 263 à 284 du Code de procédure civile, devra faire connaître aux parties qui en feront la demande lors de la première ou au plus tard de la deuxième réunion, le programme de ses investigations et l'évaluation aussi précise que possible du montant prévisionnel de ses frais et honoraires et communiquera directement rapport de ses opérations à chacune des parties et en déposera deux exemplaires au greffe du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER **avant le 1er octobre 2009**;

Disons que l'expertise aura lieu aux frais avancés de **Monsieur et Madame Pierre LEVY** qui consigneront **avant le 15 mars 2009** la somme de **deux mille euros (2000 €)** à titre de provision à valoir sur les honoraires de l'expert;

Disons qu'à défaut de consignation dans le délai ci-dessus fixé, la désignation de l'expert sera caduque, à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité .

Disons que, s'il estime insuffisante la provision ainsi fixée, l'expert devra, lors de la première ou au plus tard lors de la deuxième réunion, dresser un programme de ses investigations et évaluer de manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours ;

Disons qu'à l'issue de cette réunion, l'expert fera connaître aux parties et au magistrat chargé du contrôle de l'expertise la somme globale qui lui paraît nécessaire pour garantir en totalité le recouvrement de ses honoraires et de ses débours et sollicitera, le cas échéant, le versement d'une consignation complémentaire ;

Désignons le juge chargé du contrôle des expertises pour :

- 1) remplacer par ordonnance l'expert empêché ou refusant, soit à la requête de la partie la plus diligente, soit d'office,
- 2) assurer le contrôle de la mesure d'instruction ;

Ordonnons l'exécution de la présente décision au seul vu de la minute.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés éventuelles ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes;

Laissons provisoirement à la charge de chacune des parties les dépens par elle exposés.

LE GREFFIER
Geneviève RODRIGUEZ



LE JUGE DES RÉFÉRÉS
Anne-Claire ALMUNEAU



Pour Copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

